

Mai 2007

Publication 07-03

Le gouvernement fédéral limite le champ d'application des restrictions sur les déductions d'intérêts

Au cours des semaines qui ont suivi la publication du budget fédéral, le ministre des Finances Jim Flaherty a été vertement critiqué au sujet de sa proposition budgétaire interdisant la déductibilité d'intérêt au Canada sur des fonds empruntés pour financer des opérations étrangères. Le 14 mai 2007, le ministre a annoncé que les propositions budgétaires se limiteraient aux arrangements de planification permettant d'obtenir deux déductions pour une même dépense. Il s'agit en fait d'une planification qui permet à une société ou à un groupe de sociétés de demander une déduction au Canada et dans un pays étranger pour une même dépense. De plus, la période transitoire menant à l'entrée en vigueur des nouvelles règles a été prolongée jusqu'à près de cinq ans pour les sociétés qui y sont assujetties.

Dans le cas des sociétés cherchant à obtenir une seule déduction au Canada, ces modifications sont une bonne nouvelle, puisque aucune restriction ne devrait s'appliquer à leur situation. Bien qu'il s'agisse d'un changement positif, il est tout de même difficile de comprendre qu'une déduction au Canada puisse être refusée uniquement parce qu'un autre pays l'accorde.

Information et proposition budgétaire initiale

En vertu des règles actuelles, les sociétés canadiennes peuvent déduire des dépenses d'intérêt sur des fonds empruntés pour financer des sociétés étrangères affiliées, même si le revenu gagné par ces sociétés affiliées ne sera jamais assujéti à l'impôt canadien. Des dividendes versés à des entreprises canadiennes par des sociétés étrangères affiliées établies dans des pays ayant signé une convention fiscale avec le Canada (comme les États-Unis) ne sont pas assujettis à l'impôt canadien si ces dividendes sont versés d'un revenu provenant d'une entreprise étrangère exploitée activement (versement tiré d'un « surplus exonéré »). Ainsi, dans de nombreuses situations, l'intérêt payé et déduit au Canada relativement à des emprunts de sociétés étrangères

affiliées devient une déduction contre un revenu provenant de sources canadiennes.

En vertu des propositions budgétaires initiales, les restrictions à la déductibilité d'intérêt auraient été mises en application pour l'intérêt payable après 2007 sur une nouvelle dette contractée au plus tôt le 19 mars 2007. Toute créance avec lien de dépendance aurait été assujéti aux nouvelles règles pour l'intérêt payable après 2008 ou après la date d'échéance de la durée de la dette, la première éventualité prévalant. Quant aux créances avec lien de dépendance, les propositions initiales s'appliquaient à l'intérêt à payer après 2009 (ou après la date d'échéance de la durée de la dette, la première éventualité prévalant).

Nouvelle initiative de lutte contre les paradis fiscaux

Le 14 mai 2007, le ministre a annoncé une nouvelle « Initiative de lutte contre les paradis fiscaux ». Il s'agit en fait d'une initiative de précision de la proposition initiale, prévoyant le prolongement de la période transitoire. Plus particulièrement, malgré la mention des paradis fiscaux, l'initiative vise précisément les cumuls de déductions, qu'un paradis fiscal soit mis en cause ou non.

Selon le ministre des Finances, un cumul de déductions est « une structure visant à financer des placements étrangers permettant deux déductions fiscales pour un seul placement dans une société étrangère affiliée ». Puisque le gouvernement juge cette pratique inappropriée d'un point de vue de politique fiscale, il adoptera des mesures pour bloquer le cumul de déductions, y compris les « structures étagées » (plan impliquant des sociétés canadiennes et américaines visant à offrir une déduction fiscale à la fois américaine et canadienne).

De façon générale, le ministre des Finances propose qu'une déduction ne soit pas permise au Canada pour

une dépense d'intérêt liée à des placements dans des sociétés étrangères affiliées lorsque la société ou le groupe de sociétés est en droit de demander une déduction de la même dépense ou d'une dépense équivalente dans un autre pays. En plus des sociétés visées par cette proposition, nous suggérons également que tout emprunt lié à des sociétés étrangères affiliées soit évalué lorsque le projet de loi deviendra disponible.

Il importe de noter que cette modification pourrait se révéler préjudiciable pour les finances des sociétés canadiennes, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur l'assiette fiscale canadienne. En présumant qu'un groupe de sociétés canadiennes choisisse de demander une seule déduction au Canada, cela signifie en fait qu'un montant plus élevé d'impôt étranger sera versé (étant donné le manque de déduction d'intérêt à l'étranger), ce qui pourrait diminuer la valeur du groupe de sociétés et diminuer indirectement les revenus assujettis à l'impôt canadien à cause d'une rentabilité générale affaiblie.

Nouvelle date d'entrée en vigueur

Le gouvernement a également annoncé que les propositions révisées s'appliqueront à l'intérêt payable à compter du 1^{er} janvier 2012. En outre, contrairement à la proposition initiale, aucune distinction ne sera faite pour les opérations effectuées le jour même de l'annonce du budget ou après, ni pour les créances avec ou sans lien de

dépendance. Les sociétés touchées disposeront donc d'approximativement 4 ans et demi pour s'ajuster aux nouvelles règles.

Autres considérations

Le gouvernement a également annoncé qu'un comité d'experts sera mis sur pied pour mener d'autres études et séances de consultation en vue de tabler sur les mesures énoncées dans le budget de mars 2007 et de cerner d'autres mesures pour accroître l'équité et la compétitivité du régime canadien de fiscalité internationale. Le comité devra produire un rapport provisoire d'ici la fin de 2007 et un rapport final en 2008.

Il convient de noter que de nombreuses propositions internationales incluses dans le budget fédéral de 2007 demeurent inchangées à la suite de la proposition annoncée le 14 mai 2007. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces modifications, demandez à votre conseiller de BDO de vous faire parvenir un exemplaire du Nouvelles en bref numéro 07-02 intitulé *Le Canada apporte d'importants changements aux règles fiscales internationales*.

Votre conseiller de BDO peut vous aider à comprendre l'incidence de ces changements sur votre entreprise.

Veillez noter que les renseignements qui précèdent sont d'ordre général et ne devraient pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. © Mai 2007, BDO Dunwoody